

ARRÊTE 2023-13

portant fermeture de circulation parking du bas et réglementation du stationnement

Le maire de la commune de Plan de Baix (Drôme),

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R21, R36, R44, R225 et R225-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-2, L. 2213, L. 2213-5 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article R141-3 ;

Vu le décret n°85-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954 relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 07 juin 1977 ;

Vu la Délibération n°2023-8-02 « Aménagement d'une aire de services de camping car et aire de détente » en date du 14 septembre 2023.

Considérant la demande en date du 19/12/2023, par laquelle l'entreprise **BLANC PAYSAGISTE** sise : 719 route de Beaufort – 26400 SUZE, demande l'autorisation d'intervenir au **Parking du centre-village du 02/01/2024 au 31/03/2024**, pour l'aménagement d'une aire de services de camping cars et d'aménagement de l'aire de détente. Il convient de prendre des mesures pour **fermer** à la circulation le bas du parking et pour réglementer le stationnement sur la partie haute du parking.

Arrête :

Art.1^{er}- Pendant la durée des travaux à réaliser par l'entreprise **BLANC PAYSAGISTE**, la circulation des véhicules sera interdite sur la partie basse du parking du **02/01/2024 au 31/03/2024**, le stationnement sera délimité par deux barrières, obligeant le stationnement en épis uniquement dans cette zone du 02/01/2024 au 31/03/2024.

Art.2- L'entreprise **BLANC PAYSAGISTE** aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. La sécurité des piétons sera assurée.

Art.3- La Commune de Plan-de-baix aura la charge de baliser l'aire de stationnement durant toute la durée des travaux.

Art.4- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Crest est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plan de Baix,
le 19 décembre 2023.

Le Maire
Daniel COTTON

